

Reçu en préfecture le 23/05/2025 Publié le 2 3 MAI 2025 52

ID: 085-200061265-20250522-2025_4_02-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

APPROVISIONNEMENT LOCAL DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'AIDE ALIMENTAIRE

JUILLET A DECEMBRE 2025

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération Centre Intercommunal d'Actions Sociales ZAE du Soleil Levant CS 63669 - Givrand 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55 Courriel cias@payssaintgilles.fr



Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 7 3 MAI 2025

ID: 085-200061265-20250522-2025_4_02-DE

ENTRE:

LE CENTRE INTERCOMMUNAL S DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE dont le siège est situé ZAE Le Soleil Levant – CS 63669 – Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie – Cedex, représenté par son Président M. François BLANCHET

Ci-après désigné : « CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie »

D'une part,

ET

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée Camille et Eugène, dont le siège est situé à La Chavechère, 85190, Aizenay, représenté par Monsieur Alexandre TAILLARD, gérant de l'entreprise.

Ci-après désigné : « EARL Camille et Eugène »

D'autre part,

ENSEMBLE DENOMMES: « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2021-7-06 du 22 juillet 2021 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS,

Vu la délibération n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2022-1-07 du 22 mai 2025 du Conseil d'Administration du CIAS portant validation de la proposition d'approvisionnement en légumes soumise par Monsieur Alexandre Taillard,

Vu la délibération n°2025-1-22 du 27 janvier 2025 du Conseil d'Administration du CIAS portant approbation de la création et de l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Considérant que cet achat de légumes locaux vise à approvisionner l'épicerie et à améliorer la santé des usagers grâce à une meilleure fraîcheur et qualité des produits.

Reçu en préfecture le 23/05/2025

2 3 MAI 2025 5

ID: 085-200061265-20250522-2025_4 02-DE

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention se veut définir le partenariat ayant pour objectif l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire par l'approvisionnement de légumes et œufs frais et locaux.

HISTORIQUE:

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a commencé une réflexion autour de l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire intercommunal depuis mars 2021. Dans le but d'améliorer la qualité des produits distribués aux bénéficiaires de cette aide, un groupe de travail « approvisionnement local et aide alimentaire » a été créé en juin 2021. Ce groupe de travail, réunissant producteurs locaux, bénéficiaires de l'aide alimentaire, techniciens et élus de la collectivité, était en accord avec l'utilité d'un approvisionnement local de l'aide alimentaire principalement pour l'aspect sanitaire que cela représente : partant du fait établi que la fraîcheur et la qualité des produits ont un impact sur notre santé.

Cependant, cela se veut également aller dans le sens de la réflexion du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et du Contrat Local de Santé (CLS) en cours, sur plusieurs autres aspects :

- Prévention de la santé par une alimentation de qualité
- Favoriser une alimentation durable et de qualité pour tous
- Soutenir l'économie locale du territoire
- Participer à l'effort d'améliorer des revenus des agriculteurs

Ainsi, la réalisation de cette volonté politique s'est concrétisée par la mise en place de partenariats avec des maraîchers locaux définissant l'achat de légumes par le CIAS pour le dispositif d'aide alimentaire. Les légumes ont été favorisés car ils ne demandent pas de normes d'hygiène contraignantes comme peut le demander l'achat de produits carnés par exemple (chaîne du froid, conditionnement, etc). L'achat de légumes a ensuite été complété par l'achat d'œufs. Pour permettre le respect des normes de traçabilité qu'impose l'achat d'œufs, le CIAS doit s'approvisionner uniquement chez un producteur agréé CEO (Centre d'emballage d'œufs).

Suite a un bilan favorable de cette action, les membres de la Commission consultative aide alimentaire du CIAS souhaitent continuer l'achat de légumes et œufs aux producteurs locaux.

PRODUCTEURS PARTENAIRES:

Ainsi, une réunion d'information à destination des maraîchers du territoire a été organisée le lundi 17 avril 2023 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Les maraîchers présents lors de cette réunion ont exprimé la difficulté qu'ils pouvaient rencontrer, en tant que petits maraîchers à répondre à la totalité des besoins. Ainsi, l'achat à plusieurs maraîchers permet de :

- Couvrir les besoins en légumes et œufs sur la totalité des mois de la période (de juillet 2024 à juin 2025)
- Permettre la diversité des produits proposés
- Assurer l'approvisionnement en légumes si l'un des producteurs se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements, pour des raisons climatiques notamment

Reçu en préfecture le 23/05/2025

2 3 MAI 2025 S LC

ID: 085-200061265-20250522-2025 4 02-DE

Créer du lien entre plusieurs producteurs du territoire

Pour définir la convention et le planning d'achat sur la période (juin à décembre 2025), le CIAS a demandé un devis aux producteurs avec qui le partenariat était en place sur la période passée (juillet 2024 à juin 2025), ainsi qu'à des producteurs qui se sont montrés intéressés par ce projet d'approvisionnement local de l'aide alimentaire.

MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE :

Cette convention définit le partenariat avec les producteurs locaux sur la période de juillet à décembre 2025. Exceptionnellement, cette convention ne couvre une année entière. En effet, le dispositif d'aide alimentaire se définissait par la distribution communale de cette aide, approvisionnée par le CIAS en partenariat avec la Banque Alimentaire. Cette distribution communale sera remplacée dès l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale située au 1 bis impasse de l'Aurore, ZAE du Soleil Levant, à Givrand.

Ce projet d'épicerie sociale intercommunale a été pensé, sur la base d'un diagnostic, pour harmoniser ce service d'aide alimentaire et le proposer de manière équitable à tous les habitants du territoire en situation de précarité. Cette forme d'aide alimentaire permet également de préserver la dignité des usagers en permettant le choix des produits et la participation financière. La création de l'épicerie sociale a ainsi été délibérée au conseil d'administration du CIAS du 23 janvier 2025. Cette épicerie proposera des produits aux personnes en situation de précarité, sur critères d'accès définis en collaboration avec les travailleurs sociaux du territoire. Ce sera aussi un lieu d'accompagnement social et professionnel, d'animation et de mixité sociale.

Cela impacte donc le partenariat avec les producteurs locaux que définit cette convention. En effet, l'ancien dispositif d'aide alimentaire ne proposait qu'une distribution mensuelle. L'épicerie sociale intercommunale ouvrira ses portes deux demi-journées par semaine. Les livraisons des œufs et légumes devront donc devenir hebdomadaires à partir de l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale.

De plus, le modèle de l'épicerie sociale comprend un budget réservé à l'achat de denrées supplémentaires. Ce budget est cofinancé par le CIAS et l'ANDES. Ainsi, le budget défini pour l'achat à des producteurs locaux est défini à 15 000 € d'achat de légumes et 2620 € d'achat d'œufs (TTC, livraison comprise).

Enfin, ce changement de fonctionnement nécessite un bilan dès la fin de l'année 2025 pour ajuster si nécessaire les approvisionnements et le fonctionnement de l'épicerie. Il est donc souhaité que la convention ne s'étende que jusqu'en décembre 2025, pour qu'une nouvelle convention soit mise en place dès janvier 2026 avec ces ajustements d'après bilan.

PARTENARIAT:

Ainsi, l'un des partenariats est mis en place avec l'EARL Camille et Eugène, située à Aizenay. Cette ferme créée en 2018 est labellisée Agriculture Biologique, agréé CEO. Ce sont des producteurs d'oeufs de poules Marans, fruits en plein champs et verger planté en agroforesterie.

Eu égard au montant des commandes de la famille homogène « oeufs », pour le CIAS sur une année et devant les intérêts multiples que représente l'approvisionnement local pour le dispositif d'aide alimentaire, le CIAS a décidé de conclure de gré à gré l'achat d'oeufs à l'EARL Camille et Eugène lors du Conseil d'administration du 22 mai 2025.

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 2 3 MA1 2025 5 1

ID: 085-200061265-20250522-2025_4_02-DE

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'achat par le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à l'EARL Camille et Eugène pour approvisionner le dispositif intercommunal d'aide alimentaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de partenariat et d'implication des signataires dans la mise en œuvre du projet d'approvisionnement en légumes et oeufs frais du dispositif d'aide alimentaire intercommunal.

Par la présente convention, l'EARL Camille et Eugène s'engage à approvisionner le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en oeufs, dont le volume est défini à l'article 4, sous réserve que cette production soit possible dans son entièreté en fonction du climat et autres conditions naturelles pouvant influer sur celle-ci.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée de 8 mois. Au terme de cette année, un bilan sera dressé pour évaluer la démarche.

ARTICLE 3 – Montant de la participation financière et modalité de règlement

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie achète le volume de légumes livré sur la base du volume mentionné à l'article 4, pour un total maximum de sept mille cinq cent (7500) euros pour les légumes et deux mille six cent quinze (2615) euros pour les œufs, pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Les devis seront établis sur la base de la production possible selon le climat et les autres conditions naturelles pouvant influer sur celle-ci.

Les devis seront mensuels et envoyés 14 jours avant le jour de livraison, pour une facture apportée le jour de la distribution. Le paiement sera mensuel.

ARTICLE 4 – Modalité de mise en œuvre

1/ Modalité de livraison et lieu :

L'EARL Camille et Eugène s'est désignée pour livrer les oeufs au local de l'aide alimentaire contigüe au siège de l'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

2/ Périodicité:

Le calendrier prévisionnel des dates mensuelles de livraison est annexé à cette convention. Ces dates pourraient faire l'objet d'une révision par le CIAS avec un délai de prévenance d'un mois.

3/ Répartition des oeufs par mois :

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 2 3 MAI 2025 DE 10 : 085-200061265-20250522-2025 4 02-DE

L'approvisionnement du dispositif d'aide alimentaire intercommunal par l'EARL Camille et Eugène se fera sur la base de prix suivante : 0,348 euros TTC par unité.

4/ Condition d'acceptation des légumes :

Les œufs devront être frais et en bon état.

En tant que CEO, un code producteur devra être inscrit sur les œufs : n FR zzz 99 n = code élevage (0 : bio, 1 : plein air, 2 : au sol, 3 : en cage) zzz = code de l'exploitation 99 = numéro du bâtiment de l'élevage

Pour le bon respect des normes de traçabilité et la conformité des produits, devra être fourni lors de la livraison un bon de livraison.

5/ Bilan - évaluation

Les parties se rapprocheront afin de tirer un bilan tant qualitatif que quantitatif de l'approvisionnement en légumes frais mis en œuvre.

ARTICLE 5 - Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention et notamment en cas de fraîcheur des légumes jugée insuffisante au regard des attentes énoncées, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle sans l'accord du CIAS, celui-ci peut suspendre le versement de tout ou partie des sommes prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention, celleci pourra être résiliée après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet dans un délai d'un mois.

Reçu en préfecture le 23/05/2025 Publié le 2 3 MAI 2025

ID: 085-200061265-20250522-2025_4_02-DE

ARTICLE 8 - Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, Le En deux exemplaires,

Pour le CIAS, Le Président,

EARL Camille et Eugène,

François BLANCHET

Alexandre Taillard

Reçu en préfecture le 23/05/2025 Publié le 2 3 MAI 2025

ID: 085-200061265-20250522-2025_4_02-DE

ANNEXE 1 - Montant d'achat par mois

Les prix mensuels, par partenaire et par mois, comprennent la livraison.

PLANNING D'ACHAT D'OEUFS POUR LE DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRI

JUILLET 2025 A DECEMBRE 2026

	Camille et Eugène
JUILLET	114,89€
AOÛT	114,89€
SEPTEMBRE	596,00€
OCTOBRE	596,00€
NOVEMBRE	596,00€
DECEMBRE	596,00€
	2 613,78 €

ANNEXE 2 - Calendrier d'approvisionnement par le producteur

A partir de l'ouverture de l'épicerie (septembre), les livraisons devront se faire le mercredi matin (avant 11h00)

JUILLET 2025	AOUT 2025	SEPTEMBRE 2025	OCTOBRE 2025	NOVEMBRE 2025	DECEMBRE 2025
1 M Camille et Eugène	1 V	1 L	1 M	1 S	1 L
2 M	2 S	2 M	2	2 D	2 M
3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M
4 V	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J
5 S	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V
6 D	6 M	6 S	6 L	6	6 S
7 L	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D
8 M	8 V	8 L	8 M Camille et Eugène	8 S	8 L
9 M	9 S	9 M	9	9 D	9 M
10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M Camille et Eugène
11 V	11 L	11 J	11 S	11 M Armistice 1918	11
12 S	12 M	12 V	12 D	12 M Camille et Eugène	12 V
13 D	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S
14 L	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D
15 M	15 V Assomption	15 L	15 M	ais S	15 L
16 M	16 S	16 M	16	16 D	16 M
17 J	17 D	17	17 V	17 L	17 M
18 V	18 L	18	18 S	18 M	18 J
19 S	19 M Camille et Eugène	19 V	19 D	19 M	19 V
20 D	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S
21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D
22 M	22 V	22 L	22 M Camille et Eugène	22 S	22 L
23 M	23 S	23 M Camille et Eugène	23	23 D	23 M Camille et Eugène
24 J	24 D	24 M Ouverture	24 V	24 L	24 M
25 V	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J Noël
26 S	26 M	26 V	26 D	26 M Camille et Eugène	26 V
27 D	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S
28 L	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D
29 M Camille et Eugène	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L
30 M	30 S	30 M	30	30 D	30 M
31 J	31 D		31 V		31 M